

Ce décret fixe une obligation de se défaire de fluides frigorigènes de type chlorofluorocarbures faisant l'objet d'interdictions d'utilisation depuis plus de dix ans en application des versions antérieures du règlement (CE) n° 1005/2009.

Il crée également la base réglementaire pour pouvoir simplifier, par arrêté ministériel, les dispositions relatives à la fiche d'intervention, obligatoire pour toute manipulation de fluides frigorigènes.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre II du Livre V et le chapitre III du Titre IV du Livre V;

Vu le code pénal ;

Vu l'avis n° 2014-AV-0212 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2014 sur le projet de décret relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Au 12° de l'article R. 521-2-14, le membre de phrase « les informations prévues à l'article 6 du règlement (CE) n° 842 / 2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effets de serre fluorés dans les conditions prévues à cet article » est remplacé par le membre de phrase « les informations prévues à l'article 19 du règlement (UE) n° 517 / 2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 dans les conditions prévues à cet article ».

II. – A l'article R. 521-56, la référence « règlement (CE) n° 842/2006 du 17 mai 2006 » est remplacée par la référence « règlement (UE) n° 517 / 2014 du 16 avril 2014 ».

III. – A l'article R. 521-68, les termes « des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 842/2006 » sont remplacés par les termes « des articles 3.2 et 4.1 du règlement (UE) n° 517 / 2014 », les termes « du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 842/2006 » sont remplacés partout par les termes « de l'article 8.1 du règlement (UE) n° 517 / 2014 », et les termes « du 4 de l'article 5 du règlement (CE) n° 842/2006 » sont remplacés par les termes « de l'article 11.4 du règlement (UE) n° 517 / 2014 ».

Article 2

La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Dans le titre de la sous-section 5, ainsi qu'aux articles R. 521-54, R. 521-55 et R. 521-66, les mots « appareillages de connexion à haute tension » sont remplacés par les mots « appareils de commutation électrique ».

II. – L'article R. 521-57 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des gaz à effet de serre fluorés qu'à :

- d'autres distributeurs ;
- des entreprises procédant à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service des équipements fixes de protection contre l'incendie et disposant du certificat mentionné à l'article R. 521-60 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne ;
- des entreprises procédant à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés qui attestent sur l'honneur que leur personnel détient le certificat mentionné à l'article R. 521-59 ou un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne;
- des entreprises procédant à la récupération de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de commutation électrique ou à la récupération de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés qui attestent sur l'honneur que leur personnel détient le certificat mentionné à l'article R. 521-59 ou un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Le certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne est traduit en français sur demande du distributeur ou de l'inspecteur de l'environnement.

»

III. – Un article R. 521-57-1, ainsi rédigé, est inséré dans le code de l'environnement :

«

Les distributeurs sont tenus de reprendre sans frais les emballages ayant contenu des gaz à effet de serre fluorés qui leur sont retournés dans la limite des quantités d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.

»

IV. – Le dernier alinéa de l'article R.521-59 est supprimé.

V. – Aux articles R. 521-59, R. 521-60, R. 521-61, R. 521-63, R. 521-64 et R. 521-66, les mots « des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie » sont remplacés par les mots « du ministre chargé de l'environnement ».

VI. – L'article R. 521-62 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Tout exploitant d'équipement fixe de protection contre l'incendie contenant des gaz à effet de serre fluorés fait procéder au contrôle d'étanchéité mentionné à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014, à son installation, à son entretien, à sa réparation ou à sa mise hors service par une entreprise titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-60.

Tout exploitant d'appareil de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés fait procéder à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service ainsi qu'au contrôle d'étanchéité mentionné à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 par du personnel titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-59.

Le respect des dispositions du présent article est attesté par la remise d'une copie du certificat adéquat.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités d'application des articles 3.2 et 3.3 du règlement (UE) n° 517/2014.

»

VII. – A l'article R. 521-66, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les personnes procédant à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service des appareils de commutation électrique ainsi que les personnes procédant à la récupération des gaz à effet de serre fluorés contenus dans ces appareils ou procédant à la récupération de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés adressent chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une déclaration des quantités de gaz à effet de serre fluorés qu'elles ont récupérées en vue de les traiter et des quantités rejetées dans l'atmosphère soit accidentellement par fuite des composants soit à la suite d'un dégazage par un organe de sécurité. »

VIII. – A l'article R. 521-67, les dispositions du 3° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° Pour les personnes procédant à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service des appareils de commutation électrique ainsi que les personnes procédant à la récupération des gaz à effet de serre fluorés contenus dans ces appareils ou procédant à la récupération de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés, de ne pas adresser à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les informations prévues à l'article R. 521-66.
»

IX. – L'article R. 521-68 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

I. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait :

1° pour tout exploitant d'équipement fixe de protection contre l'incendie ou d'appareil de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés, de faire procéder au contrôle d'étanchéité sans se conformer aux prescriptions de l'article R. 521-62 ;

2° pour tout exploitant d'équipement fixe de protection contre l'incendie ou d'appareil de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés, de ne pas prendre les mesures prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 521-62 pour mettre fin aux fuites constatées ;

3° pour tout exploitant d'équipement fixe de protection contre l'incendie ou d'appareil de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés, de ne pas faire installer ses équipements par une personne certifiée en méconnaissance de l'article R. 521-62 ou de ne pas faire contrôler l'étanchéité de ses équipements aux fréquences prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 ;

4° pour tout exploitant d'équipement fixe de protection contre l'incendie ou d'appareil de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou d'équipement fixe contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés, de ne pas faire procéder à la récupération intégrale des gaz à effet de serre fluorés lors de l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service en méconnaissance de l'article 8 du règlement (UE) n° 517/2014 ;

5° pour toute entreprise titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-60, de ne pas conduire les contrôles d'étanchéité des systèmes fixes de protection contre l'incendie conformément aux dispositions combinées de l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 et des articles 3, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1497/2007 ;

6° pour toute personne titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-59, de ne pas conduire les contrôles d'étanchéité des appareils de commutation électrique mentionnés à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 ;

7° pour toute entreprise, de procéder à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements fixes de protection contre l'incendie sans être titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-60 ;

8° pour toute entreprise, de confier l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service des appareils de commutation électrique ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés qu'ils contiennent à des personnels dépourvus du certificat mentionné à l'article R. 521-59 ;

9° pour toute entreprise, d'acquérir à titre onéreux ou gratuit des gaz à effet de serre fluorés sans être titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-60 ou sans que son personnel détienne le certificat mentionné à l'article R. 521-59, lorsque cette acquisition s'inscrit dans le cadre de l'article 11.4 du règlement (UE) n° 517/2014 ;

10° pour toute personne physique, d'acquérir à titre onéreux ou gratuit des gaz à effet de serre fluorés sans être titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-59, lorsque cette acquisition s'inscrit dans le cadre de l'article 11.4 du règlement (UE) n° 517/2014.

11° pour toute entreprise titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-60, de ne pas récupérer intégralement les gaz à effet de serre fluorés afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction, en méconnaissance de l'article 8 du règlement (UE) n° 517/2014 ;

12° pour tout distributeur, de céder à titre onéreux ou gratuit des gaz à effet de serre fluorés à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article R. 521-57 ;

13° pour tout distributeur, de ne pas reprendre les emballages ayant contenu des gaz à effet de serre fluorés dans les conditions prévues à l'article R. 521-57-1 ;

14° pour tout distributeur, de mettre sur le marché des équipements fixes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés en méconnaissance de l'article 11.1 du même règlement

II. La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

»

Article 3

La section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 543-75 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « équipements frigorifiques ou climatiques » sont remplacés par les mots « équipements frigorifiques, climatiques ou thermodynamiques »

2° Au sixième alinéa, les mots « Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC) » sont remplacés par les mots « Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC), à l'exception des hydrofluorooléfines (HFO) »

II. – L'article R. 543-76 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par la disposition suivante :

«

« Equipements » les systèmes de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur, les systèmes thermodynamiques, notamment les cycles organiques de Rankine, les systèmes de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange ;

»

2° A la fin du 5°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«

Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent.

»

3° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

«

« Distributeurs d'équipements » les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des équipements à des personnes, à des opérateurs ou à d'autres distributeurs ;

»

III. – L'article R. 543-77 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12.3 du règlement (UE) n° 517/2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues à l'article 12.3 du règlement (UE) n° 517/2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements de climatisation des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

»

IV. – Un article R. 543-77-1, ainsi rédigé, est inséré:

«

Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent les consommateurs par voie de marquage et d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78. En outre, le marquage et l'affichage précités facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114.

Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements et affichées à proximité du lieu où ces derniers sont exposés.

Ces informations figurent également dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires.

»

V. – À la fin de l'article R. 543-78 est ajouté l'alinéa suivant :

«

Le respect des dispositions du présent article est attesté par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

»

VI. – L'article R. 543-79 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement

(UE) n° 517/2017, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département. Lorsque ces équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, cette copie est adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire.

»

VII. – Un article R. 543-79-1, ainsi rédigé, est inséré dans le code de l'environnement :

«

A compter du 1^{er} janvier 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

»

VIII. – A l'article R. 543-80, le membre de phrase «contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène » est remplacé par le membre de phrase « dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2017, ».

IX. – A l'article R. 543-81, les mots « conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports » sont remplacés par les mots « du ministre chargé de l'environnement ».

X. – L'article R. 543-82 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n°

517/2017, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un carnet d'entretien contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

»

XI. – Le titre de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement est remplacé par le titre suivant « Sous-section 3 : Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages »

XII. – A la fin de l'article R. 543-84, sont ajoutés les alinéas suivants :

«

Lors de la cession, les distributeurs peuvent faire apparaître sur la facture la part du prix destinée à couvrir l'obligation de reprise prévue à l'article R.543-91.

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en français, qu' :

- à d'autres distributeurs d'équipements ;
- aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ;
- aux personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en français. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé.

»

XIII. – L'article R. 543-85 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Tout distributeur de fluides frigorigènes tient un registre mentionnant, pour chaque cession d'un fluide frigorigène, le nom de l'acquéreur en précisant son numéro de SIRET ou de SIREN, le

cas échéant, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne, la nature du fluide et les quantités cédées.

Tout distributeur d'équipements tient un registre mentionnant, pour chaque cession d'équipement préchargé visé au premier alinéa de l'article R. 543-78, la nature et type de l'équipement cédé et, selon que l'acquéreur est un distributeur d'équipements ou un opérateur, son nom, son numéro de SIRET ou de SIREN et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en français. Si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur, il sera mentionné sur le registre son nom, le cas échéant son numéro de SIRET, le nom de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement, en précisant le numéro de SIRET de celui-ci ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en français.

Une copie de ce contrat est conservée par le distributeur d'équipement pendant au moins 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement.

A défaut de numéro de SIRET ou de SIREN, le distributeur consigne dans le registre prévu par cet article le numéro de TVA intracommunautaire.

»

XIV. – A la fin de l'article R. 543-87, il est ajouté l'alinéa suivant :

«

Le détenteur de l'équipement porte ces opérations de dégazage à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

»

XV. – L'article R. 543-91 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de mettre à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et de reprendre sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils sont en outre tenus de reprendre sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite des quantités d'emballages qu'ils ont distribuées l'année précédente.

Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206.

»

XVI. – Il est inséré l'article R. 543-93 suivant :

«

Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des chlorofluorocarbures, y compris ceux contenus dans des équipements, est tenue de s'en défaire au plus tard le 1er janvier 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux chlorofluorocarbures contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.

»

XVII. – A la première phrase de l'article R. 543-94 les mots « A partir du 8 mai 2008, les producteurs » sont remplacés par les mots « Les producteurs » et les mots « sans frais supplémentaires » sont remplacés par les mots « sans frais ». Dans la seconde phrase de cet article, les mots «, pour chaque catégorie de fluide, » sont supprimés.

XVIII. – A l'article R. 543-96 les mots « A partir du 8 mai 2008, la mise en conformité » sont remplacés par les mots « La mise en conformité » et les mots « fluides frigorigènes usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides frigorigènes ».

XIX. – A l'article R. 543-98, les mots « conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie » sont remplacés par les mots « du ministre chargé de l'environnement ».

XX. – A l'article R. 543-105, les mots « conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports » sont remplacés par les mots « du ministre chargé de l'environnement ».

XXI. – Le dernier alinéa de l'article R. 543-106 est supprimé.

XXII. – A l'article R. 543-107, les mots « conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'industrie, de l'équipement, de l'environnement, de l'artisanat et de l'éducation » sont remplacés par les mots « du ministre chargé de l'environnement ».

XXIII. – A l'article R. 543-108, les mots « les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie » sont remplacés par les mots « le ministre chargé de l'environnement ».

XXIV. – Un article R. 543-110-1, ainsi rédigé, est inséré:

«

A compter du 1^{er} janvier 2017, la délivrance et le maintien de l'agrément sont subordonnés à l'accréditation, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », EA) pour la délivrance des attestations de capacité, au titre de la norme prévue par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

»

XXV. – A l'article R. 543-112, les mots « conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie » sont remplacés par les mots « du ministre chargé de l'environnement ».

XXVI. – A l'article R. 543-121, les mots « , de l'industrie » sont supprimés.

XXVII. – L'article R. 543-123 est ainsi modifié :

1° le premier alinéa est remplacé par « I. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait : »

2° les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article :

«

11° Pour un distributeur d'équipements, de céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes à d'autres personnes que celles mentionnées par l'article R. 543-84.

12° Pour un distributeur de fluides frigorigènes, de ne pas tenir le registre mentionné à l'article R. 543-85.

13° Pour un distributeur d'équipements, de ne pas tenir le registre mentionné à l'article R. 543-85.

14° Pour un producteur, de mettre sur le marché des fluides frigorigènes sans apporter la preuve que le trifluorométhane obtenu en tant que sous-produit de la fabrication a été détruit ou récupéré, en méconnaissance de l'article 7.2 du règlement (UE) n° 517/2014.

15° Pour un distributeur d'équipements, de mettre sur le marché des équipements des équipements frigorifiques ou climatiques après leur date d'interdiction indiquée à l'annexe III du règlement (UE) n° 517/2014, en méconnaissance de l'article 11.1 du même règlement.

II. La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

»

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

La garde des sceaux, ministre de la justice

Christiane TAUBIRA